PROPOSITION DE LOI

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LA DIFFAMATION ET L'INJURE

EXPOSE DES MOTIFS

Le droit positif monégasque comprend, à ce jour, un certain nombre de dispositions réprimant ce que l'on pourrait qualifier d'infractions relatives à l'expression publique. Ces dernières sont essentiellement présentes au sein de la loi n°1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, et du Code pénal.

Parmi les dispositions des textes précités, trois infractions ont plus particulièrement retenu l'attention des auteurs de la présente proposition de loi : la provocation à la commission d'une infraction, la diffamation et l'injure.

Ces infractions présentent en effet le trait commun de disposer, du moins dans certains cas, de ce que l'on qualifiera, pour la simplicité des développements qui vont suivre, d'une circonstance aggravante reposant sur une différenciation tenant à une personne ou un groupe de personnes, non au regard de leur action, mais à raison de leur être - handicap, origine, orientation sexuelle, appartenance ou non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée - et qui sera qualifié, pour des raisons de commodité, de motif « discriminant ».

Ces éléments, qui figurent au sein de la loi nº 1.299 du 15 juillet 2005, ne concernent l'une des infractions susvisées qu'à la condition, certes évidente, que les critères qui définissent cette infraction soient eux-mêmes remplis. Ceci implique, notamment, que l'infraction présente un caractère de publicité et donc que celle-ci soit commise par l'un des moyens énoncés à

G dr

l'article 15 de ladite loi, à savoir : « des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle ».

Or, c'est précisément sur ce dernier point que le droit monégasque peut être considéré comme lacunaire puisque, qu'il s'agisse de la provocation, de la diffamation ou de l'injure, la circonstance aggravante tenant aux motifs discriminants ne les concerne pas, pour autant que l'infraction présente un caractère de publicité.

Aussi, pour ne retenir qu'elles, les injures non publiques tenant à un motif discriminant sont sanctionnées au titre des injures non publiques de droit commun, c'est-à-dire, par la contravention de simple police de l'article 415 chiffre 7 du Code pénal dont le quantum de la peine est fixé par référence aux dispositions de l'article 29 chiffre 1, soit 15 à 75 euros.

Cette absence de circonstance aggravante particulière n'est toutefois qu'un aspect du problème.

L'autre aspect a trait à ce qui pourrait - ou devrait - pouvoir être considéré comme présentant un caractère de publicité, mais qui ne le peut pas en raison de l'application d'un critère purement prétorien, et d'ailleurs bien établi, celui de la communauté d'intérêts.

Ainsi, lorsque des propos, qui pourraient être diffamants ou injurieux à l'égard de celui qui en est le destinataire, ont été tenus lors d'une réunion de personnes considérées comme présentant une communauté d'intérêts, cette réunion perd tout caractère public, de sorte que les propos pourront éventuellement trouver un écho auprès de la juridiction répressive uniquement par le biais de la diffamation ou l'injure non publique.

Sans prétendre à l'exhaustivité, les exemples français et monégasques permettent de considérer qu'il en serait ainsi des réunions d'un conseil d'administration ou d'une assemblée générale de sociétés, d'un bureau syndical, d'un comité directeur, d'une association ou d'une assemblée générale de copropriétaires.

assemblee generale de coproprietaires.

SL

W

CN

100

TF12

1

9

Forts de ces éléments, les auteurs de la présente proposition de loi, au vu de la gravité du comportement qui résulte d'infractions commises à raison d'un caractère discriminant, ne pouvaient laisser perdurer une situation dans laquelle ces dernières sont seulement traitées sous l'angle d'une contravention de première classe, voire d'une contravention de troisième classe.

Pour autant, il importait également de faire preuve de mesure, de sorte que la correctionnalisation de toutes injures ou diffamations commises à raison d'un motif discriminant apparaissait clairement disproportionnée. Il en aurait été de même de la modification de la nature même de l'injure ou de la diffamation, dont la solution extrême aurait pu conduire à la sanction de toutes allégations ou tous propos faisant état d'un élément tenant à un handicap, une origine, une orientation sexuelle, une appartenance ou non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

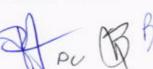
C'est pourquoi, comme bien souvent, l'arbitrage s'est porté sur une solution médiane qui consiste à neutraliser, dans certaines situations seulement, le critère jurisprudentiel de la communauté d'intérêts, de manière à permettre la répression au titre de la loi n° 1.299 du juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée.

Ce n'est donc pas l'intégralité de ce qui relève actuellement de l'injure non publique qui s'en trouve correctionnalisée, mais seulement une partie. Pour ce faire, les auteurs de la présente proposition de loi se sont directement inspirés des dispositions de l'article 444 du Code pénal luxembourgeois et ont apporté des compléments de nature à lever toute équivoque quant à l'interprétation qui pourrait en résulter.

Tel est le premier élément de la réforme proposée qui se traduit au niveau des articles premier et 2 de la présente proposition de loi.

En outre, après examen des dispositions de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, ainsi que des articles du Code pénal consacrés à la diffamation et l'injure non publiques, les auteurs de la présente proposition de loi, confortés en ce sens par la jurisprudence monégasque à laquelle ils pouvaient avoir accès, ont remarqué que le droit pénal monégasque ne sanctionnait pas, au titre du droit commun, la diffamation non publique envers toute personne.

En effet, alors que le chiffre 7 de l'article 415 du Code pénal vise uniquement l'injure non publique, le chiffre 13 de l'article 419 de ce même Code sanctionne la diffamation - comme



l'injure - non publique à la condition que celle-ci ait été commise contre une personne ou un groupe de personnes en raison du handicap. Ce dernier élément crée ainsi une certaine incohérence puisque, outre le fait que la diffamation non publique n'est pas sanctionnée au titre du droit commun, une certaine hiérarchie entre les motifs discriminants se trouve créée, dans la mesure où seul le handicap justifie une aggravation de la sanction pénale, alors même que la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 ne les distingue pas. Ainsi, la logique retenue par le Code pénal vient en quelque sorte contredire celle qui résulte la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005. Aussi, les auteurs de la proposition entendent-ils suggérer un correctif, lequel fait l'objet d'un article 3 de la proposition de loi.

Articles premier et 2.- Ces articles doivent en effet être traités ensemble, car ils répondent à la même finalité tenant à l'élargissement des moyens retenus par la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 pour permettre de sanctionner pénalement un individu reconnu coupable de provocation, de diffamation ou d'injures à raison d'un critère discriminant.

Ainsi, afin d'éviter l'appréciation du critère de publicité, que l'on trouve au niveau de l'article 15 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 au travers des termes « *lieux ou réunions publics* » ou « *exposés au regard du public* », il est proposé d'introduire un nouvel article 15-1 qui permettra de faire abstraction de ce critère ou d'en modifier l'interprétation. De cette manière, la référence à la notion de communauté d'intérêts développée par la jurisprudence sera rendue inopérante.

Au sein de l'article 15 et du nouvel article 15-1 de la loi n° 1.299 est également apportée la précision selon laquelle le support électronique est inclus parmi les moyens de communication visés.

Parmi les notions les plus notables, on relèvera ainsi que l'infraction pourra s'appliquer lorsque les propos auront été tenus en « présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes, formant ou non une communauté d'intérêts, ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ».

ju

80

اما

On

R

JFR

A

7

ST & VR SS

TO

15 #

On notera, à cet égard, que le corps de la phrase « formant ou non une communauté d'intérêts » peut assurément paraître superfétatoire. En effet, dans la mesure où ce critère fait perdre le caractère public à la réunion, a fortiori n'a-t-il pas vocation à s'appliquer lorsqu'il est fait référence à un « lieu non public ». Pour autant, prudence étant mère de sûreté, il faudrait éviter que la référence à la communauté d'intérêts entre personnes ayant le droit de s'assembler dans un lieu non public ne conduise à la neutralisation de cette nouvelle modalité de commission de l'infraction.

En revanche, il n'a pas été considéré comme nécessaire de l'ajouter s'agissant de propos tenus dans un « lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins », cette expression étant suffisamment explicite et permettant d'englober les situations qui ne relèveraient pas du premier cas de figure. A ce titre, quand bien même cette dernière expression paraît plus large que la précédente, leur présence commune constitue ici une sécurité juridique supplémentaire, au vu de la complexité et de la subtilité des interprétations possibles sur ce sujet, qu'il appartiendra de lever, le cas échéant, en cas de modifications ultérieures du présent texte, par exemple en fusionnant l'intégralité des éléments constitutifs.

Le critère de l'existence ou non d'une communauté d'intérêts réapparaît néanmoins au niveau « des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes ou affichés à l'intention de plusieurs personnes », tout particulièrement en raison des derniers développements que la jurisprudence française a connus en matière d'injures et de diffamation sur les réseaux sociaux.

Sur un plan plus formel, les auteurs de la proposition de loi ont respecté la méthode utilisée par le Législateur de 2005, en fixant les moyens au sein d'un article à part entière et en faisant renvoi à cet article au niveau de chaque infraction concernée.

C'est ainsi que l'article 2 reprend, pour les articles 16, 24 et 25 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, la référence aux moyens visés à l'article 15 et à l'article 15-1, nouvellement créé, pour les infractions de provocation à la haine ou à la violence, de diffamation ou d'injures.

Article 3.- Cet article touche, quant à lui, aux dispositions du Code pénal relatives à la diffamation et à l'injure non publiques.

to

1

E

X

TO VR EE SO

Ainsi que cela a été indiqué précédemment, la diffamation non publique ne paraît pas exister en droit pénal monégasque, sauf lorsqu'elle a été commise à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur handicap.

Par conséquent, de manière assez simple, le premier alinéa vient soumettre la diffamation non publique à la même sanction que l'injure non publique, ce qui n'appelle pas de commentaires particuliers, si ce n'est que le caractère général, mais aussi subsidiaire, du Code pénal s'en trouve renforcé sur ce point précis. Il modifie, pour ce faire, le chiffre 7 de l'article 415 du Code pénal.

Autres nouveautés : aux notions de diffamation et d'injure non publiques commises à raison du handicap, sont ajoutés, par souci de cohérence, les autres motifs qui figurent au titre de la circonstance aggravante prévue par la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, à savoir l'origine, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Il ne s'agit toutefois pas des seules modifications apportées à cette infraction puisque, contrairement à la diffamation et l'injure non publiques envers toute personne, les auteurs de la proposition de loi ont considéré que la gravité des propos, même tenus de manière non publique, justifiait que l'excuse de provocation soit supprimée au nouveau chiffre 13 de l'article 419 du Code pénal. Aussi, quelle que soit l'irritation ou l'émotion suscitée, la personne qui prononcera les propos litigieux devra s'abstenir de toute référence à un caractère discriminant.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Ji o

De

2

TH

1

TT VR S EE SUP JA

of Ato

DISPOSITIF

Article premier

L'article 15 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique est modifié comme suit :

« Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support, y compris tout support de communication par voie électronique, de l'écrit, de la parole, de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, ont directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition est également applicable lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative prévue par l'article 2 du Code pénal. »

Est inséré, après l'article 15 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, un article 15-1 rédigé comme suit :

« Article 15-1.- Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes, formant ou non une communauté d'intérêts, ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter, soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support, y compris tout support de communication par voie électronique, de l'écrit, de la parole ou de l'image non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes ou affichés à l'intention de plusieurs personnes, formant ou non une communauté d'intérêts, ont directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

JE & VR

EE M JEZ

Jr.

PL

on

TR.

D

N.S.

Cette disposition est également applicable lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative prévue par l'article 2 du Code pénal. »

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 15 ou à l'article 15-1, provoquent à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Le troisième alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, est modifié comme suit :

« La diffamation commise par les mêmes moyens énoncés à l'article 15 ou par l'un des moyens énoncés à l'article 15-1 envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

Le troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, est modifié comme suit :

« L'injure commise, par les mêmes moyens ou par l'un des moyens énoncés à l'article 15-1 envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion

jlt

SC M

NA

*

JFR

A

T VR EE 5

17 PA 03

déterminée, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

Article 3

Le chiffre 7 de l'article 415 du Code pénal est modifié comme suit :

« 7° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront commis envers une personne ou un groupe de personnes l'injure ou la diffamation non publique ; »

Le chiffre 13 de l'article 419 du Code pénal est modifié comme suit :

« 13° Ceux qui auront commis envers une personne ou un groupe de personnes, en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, l'injure ou la diffamation non publique. ».



